



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-14
prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement
exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 23 novembre 2020, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société KALHYGE 1 de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020
- VU l'Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société ATC Energie de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020 ;
- VU l'Arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020 demandant à l'Ademe de réaliser des analyses d'air ambiant ;
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos du 9 juillet 2020 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 50ug/m³
- VU les résultats d'analyses menées par l'Ademe de l'air ambiant d'une maison d'habitation dans le bâtiment Nord transmis à la DREAL le 4 janvier 2021 ;
- VU le rapport du 6 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilité - défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 14 janvier 2021 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier à Grezieu la Varenne ;

VU l'avis de l'ADEME sur le projet d'arrêté de travaux d'office en date du 13 janvier 2021 ;

VU le rapport du 14 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 15 janvier 2021 transmettant à la société ATC ENERGIE le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE ;

VU les observations du 18 janvier 2021 de Maître Sophie METENIER-GRAND, avocate représentante de la société ATC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, dans une maison d'habitation sise 12 bis rue du Stade à Grezieu la Varenne font état d'un dépassement très significatif de la valeur d'action rapide en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE est l'ayant droit de l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la présence du trichloroéthylène à l'intérieur de la maison d'habitation fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la teneur en trichloroéthylène (très significative) ne permet pas la réalisation de travaux rapides compatibles avec un maintien dans l'habitation des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager le relogement en urgence impérieuse des occupants jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir des teneurs en trichloroéthylène inférieures aux valeurs de référence dans les espaces clos.

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant le relogement de la famille concernée a été prescrit à la société ATC Energie le 6 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de 2 jours suivant la notification de l'arrêté, la société ATC Energie n'a pas répondu à ses obligations ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté, en urgence impérieuse, au relogement des occupants de la maison sise 12 bis rue du stade à Grezieu la Varenne (famille [REDACTED]) jusqu'à ce que des travaux de dépollution permettent d'abaisser les concentrations en polluants dans l'air intérieur en deçà des valeurs de référence dans les espaces clos ou qu'une solution alternative soit mise en œuvre.

concentrations en polluants dans l'air intérieur en deçà des valeurs de référence dans les espaces clos ou qu'une solution alternative soit mise en œuvre.

ARTICLE 2

Le relogement s'effectue dans un bien comparable à celui occupé par la famille et adapté à la composition familiale.

ARTICLE 3 :

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions du présent arrêté.

Les modalités pratiques en matière organisationnelle, administrative, financier (prise en charge du loyer et des frais annexes) et juridique font l'objet d'une convention entre Mme et l'ADEME.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et à la société ATC ENERGIE. Il est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux propriétaires des terrains

Lyon, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS